

**ARRÊTÉ**

N° 112 - 2025 - V

**Circulation et stationnement réglementés**

**Rue des Robinières**

**Saint-Léger-des-Bois**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la demande de Monsieur Guillaume REMARS, 15 rue des Robinières, Saint-Léger-des-Bois, 49170 Saint-Léger-de-Linières, pour un stationnement de camion toupie de béton, au droit de sa propriété, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le 30 juillet 2025, Monsieur Guillaume REMARS et son prestataire, sont autorisés à occuper le domaine public avec un camion toupie de béton, au droit du n° 15 rue des Robinières, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières,

**Article 2 :** Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, alternat par panneaux, ...) sera implantée et entretenue par le demandeur ou son prestataire.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, Monsieur Guillaume REMARS.

**Article 6 :**

- Monsieur le Chef de la police municipale,
  - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 29 juillet 2025,  
Franck POQUIN,  
Maire

